

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
DANTHERM FILTRATION SAS	01/17/2011
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	CATTIN FILTRATION SAS
Street Address:	6, rue des Bouleaux
City:	Pont de Roide
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	F-25210
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Application Number:	10563053
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(703)685-0573
Phone:	7035212297
Email:	agoode@young-thompson.com
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Correspondent Name:	Young & Thompson
Address Line 1:	209 Madison St., Suite 500
Address Line 4:	Alexandria, VIRGINIA 22314
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	0761-1001
NAME OF SUBMITTER:	Benoit Castel
Total Attachments: 19 source=0761-1001 - ASSMT#page1.tif source=0761-1001 - ASSMT#page2.tif source=0761-1001 - ASSMT#page3.tif source=0761-1001 - ASSMT#page4.tif	

OP \$40.00 10563053

source=0761-1001 - ASSMT#page5.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page6.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page7.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page8.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page9.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page10.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page11.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page12.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page13.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page14.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page15.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page16.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page17.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page18.tif
source=0761-1001 - ASSMT#page19.tif

SALE OF A BUSINESS DESIGNING, MANUFACTURING, INSTALLING AND
SELLING DUSTING EQUIPMENTS,

LOCATED 6, RUE DES BOULEAUX AT PONT DE ROIDE (25150),

FROM DANTHERM FILTRATION SAS TO

CATTIN FILTRATION SAS.

THE UNDERSIGNED:

- DANTHERM FILTRATION Company, a French simplified joint-stock company with a capital of €1,000,000 and head office located 6, rue des Bouleaux at PONT DE ROIDE (25120), and registered under number 348 879 156 at the BELFORT Companies Registration Office,
- A company allowed to go into receivership by judgment delivered by the BELFORT Commercial Court on 1st June 2010,
- Represented by Mr ETIENNE GAUTHIER, acting as representative of Mr Philippe JEANNEROT, domiciled 28, rue de la République (BP n° 473) in BESANCON (25000), acting as Official Receiver for SAS DANTHERM FILTRATION, appointed to that function by sentence delivered by the BELFORT Court on 1st June 2010,
- In the presence of Mr Antoine CANTENOT, domiciled in BESANCON (25000), 16, Place de la Révolution, Chairman of SAS DANTHERM FILTRATION,

Hereinafter named the “ASSIGNOR” on the one hand,

AND:

- CATTIN FILTRATION Company, a French simplified joint-stock company with a capital of €300,000 and head office located 6, rue des Bouleaux at PONT DE ROIDE (25210), and registered under number 527 690 416 at the BELFORT Companies Registration Office,
- Represented by SAS ASTEN, acting as Manager of the Company, itself represented by Mr Michael VIAUX, acting as Manager with all due authorizations hereof pursuant to the statutes of said company,

Hereinafter named the “ASSIGNEE” on the other hand,

CONSIDERING THE FOLLOWING FACTS:

- In its judgment of June 1st, 2010, the BELFORT Commercial Court decided to authorize receivership proceedings for SAS DANTHERM FILTRATION and appointed SCP (law firm) PHILIPPE JEANNEROT, represented by Mr Philippe JEANNEROT as Receiver and SCP GUYON-DAVAL as Legal Representative.
- In its judgment of July 20, 2010, the BELFORT Commercial Court decided that the observation period was to continue until its initially planned term.

- The takeover bids submitted to Court decision were discussed during the hearing held on 21st September 2010.
- Pursuant to a judgment given on the 21st of September 2010, and now final, and annexed to these terms and conditions (appendix 1), the BELFORT Commercial Court agreed to the disposal plan in favour of ASTEN company with the possible substitution of a new company to be created and denominated CATTIN FILTRATION, and ordered the sale of the entire SAS DANTHERM FILTRATION company in accordance with the offer made and then amended within the required time, as stipulated by article R.642-1 of the French Commercial Code, according to the following conditions:

Sets the selling price at the sum of € (not including stocks) and split up as follows:

Intangible items	€
Tangible items	€
Real estate at PONT DE ROIDE and LUXEUIL	€

The undersigned agree to settle the sale of assets belonging to SAS DANTHERM FILTRATION to CATTIN FILTRATION Company, in accordance with the provisions of the aforementioned judgment.

WHEREAS IT IS HEREBY DECIDED:

CAPACITY

The ASSIGNOR and the ASSIGNEE declare that as far as they are concerned there is no obstacle, nor restriction of a contractual, legal, administrative or court nature to the signing of the present deed, owing to any guardianship, culpable bankruptcy, partial or total confiscation of property or any other reason except for the receivership proceedings concerning SAS DANTHERM FILTRATION.

OBJECT

The ASSIGNOR hereby sells to the ASSIGNEE, with no other guarantee than its existence, the business hereinafter described and at such conditions mentioned.

SALE – DESCRIPTION OF THE BUSINESS

The ASSIGNOR hereby sells to the ASSIGNEE, who agrees, subject to common de facto and legal guarantees, and in accordance with the terms and conditions hereinafter stipulated, a business dedicated to designing, installing and selling dusting equipments located 6, rue des Bouleaux at PONT DE ROIDE (25150) and registered under number 348 879 156, APE code 2825Z, by SAS DANTHERM FILTRATION, which company operates the business, and including:

- a) the following intangible items:
 - clientele and goodwill,

- know-how,
- all the patents,
- all the brands,
- the license issued by DANTHERM FILTRATION SAS to DANTHERM FILTRATION Co, Ltd, THAILAND dated 1st January 2009,
- all phone, fax and P.O. box numbers, Internet site name and electronic mail address.

TRANSFER OF PROPERTY AND ENJOYMENT RIGHTS

The ASSIGNEE shall be the owner of the hereby transferred business as from this day and has had the benefit of its enjoyment since the 22nd of September 2010 through its actual and effective possession.

SELLING PRICE

a) Description

The present sale is agreed to and accepted for the price of €, not including costs and taxes, and divided as follows:

-intangible items for	€
-tangible items for	€
 Total amount:	 €

RESOLUTIVE CLAUSE

The present sale of a business is one and a whole with that of real property in accordance with the judgment given by the BELFORT Commercial Court on 21st of September 2010.

POWER OF JURISDICTION

Any disputes pertaining to the interpretation or the enforcement of the present agreement shall come under the sole ruling of the BELFORT Commercial Court.

Written in four copies at
BESANCON (25) on
17th of January 2011.

THE ASSIGNOR
Acting for SAS DANTHERM FILTRATION
Mr Philippe JEANNEROT
Represented by Mr Etienne GAUTHIER

THE ASSIGNEE
Acting for SAS CATTIN FILTRATION
SAS ASTEN
Represented by Mr Michael VIAUX

Mr Antoine CANTENOT

 COPIE

**CESSION D'UN FONDS DE CONCEPTION, FABRICATION, MONTAGE ET VENTE
D'EQUIPEMENTS DE DEPOUSSIERAGE**

SIS A PONT DE ROIDE (25150), 6 RUE DES BOULEAUX

PAR LA SAS DANThERM FILTRATION

A LA SAS CATTIN FILTRATION

LES SOUSSIGNES :

- La société « DANThERM FILTRATION », Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est à PONT DE ROIDE (25150), 6 rue des Bouleaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n°348 879 156,

Société admise au bénéfice du redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de BELFORT en date du 1^{er} juin 2010,

Représentée par Monsieur Etienne GAUTHIER, agissant en qualité de mandataire de Maître Philippe JEANNEROT, demeurant à BESANCON (25019) CEDEX 06, 28 rue de la République, BP 473, agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire de la SAS DANThERM FILTRATION, désigné aux termes d'un jugement du Tribunal de BELFORT en date du 1^{er} juin 2010,

- En présence de Monsieur Antoine CANTENOT, demeurant 16 place de la Révolution à BESANCON (25000), Président de la SAS DANThERM FILTRATION,

Ci-après dénommés "LE CEDANT",
D'UNE PART,

ET :

- La société « CATTIN FILTRATION », société par actions simplifiée au capital de 300 000 €, dont le siège est à PONT DE ROIDE (25150), 6 rue des Bouleaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n°527 690 416,

Représentée par la SAS ASTEN agissant en sa qualité de Présidente de la société, elle-même représentée par Monsieur Michael VIAUX, es-qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société,

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE",
D'AUTRE PART,

M



AYANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par jugement en date du 1^{er} juin 2010, le Tribunal de Commerce de Belfort a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS DANTHERM FILTRATION et désigné la SCP LAUREAU JEANNEROT représentée par Maître Philippe JEANNEROT en qualité d'Administrateur Judiciaire et la SCP GUYON-DAVAL en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 20 juillet 2010, le Tribunal de Commerce de BELFORT a ordonné la poursuite de la période d'observation jusqu'à la date initialement définie.

Les offres de reprise soumises au Tribunal ont été examinées lors de son audience du 21 septembre 2010.

Aux termes d'un jugement rendu en date du 21 septembre 2010 devenu définitif annexé aux présentes (**annexe 1**), le Tribunal de Commerce de BELFORT a arrêté le plan de cession en faveur de la société ASTEN avec possibilité de substitution d'une nouvelle société à créer dont la dénomination serait CATTIN FILTRATION et a ordonné la cession totale de la SAS DANTHERM FILTRATION conformément à l'offre déposée puis modifiée dans les délais de l'article R.642-1 du Code de Commerce/selon les modalités suivantes :

- prend acte de la reprise de 102 salariés, conformément à l'offre de reprise.

- autorise, conformément aux dispositions de l'article L.642-5 alinéa 4 du Code de Commerce, à procéder au licenciement des 7 salariés non repris (outre 3 salariés dont le licenciement est en cours), dans le cadre de la cession de l'entreprise selon les catégories définies ci-dessous :

		Total postes à supprimer
DIRECTION		
CATEGORIE	FONCTION	1
Employé	Assistante direction & marketing	X
R&D		
CATEGORIE	FONCTION	1
Cadre	Direction R&D / ATEX	X
FINANCES		
CATEGORIE	FONCTION	1
Cadre	Direction financière	X
COMMERCIAL		
CATEGORIE	FONCTION	1
Cadre	Responsable commercial / Service client / Angers	X
METHODES		
CATEGORIE	FONCTION	1
Technicien	Méthodes	X

MONTAGE CLIENTS		
CATEGORIE	FONCTION	
		2
Employé	Lavage - Assistante du chef de service	X
Technicien	Monteur	X
DIRECTION INDUSTRIELLE		
CATEGORIE	FONCTION	
		1
Cadre	Direction industrielle	X
TNS		
CATEGORIE	FONCTION	
		1
Ouvrier	TN TNS Bypass	X
DAO		
CATEGORIE	FONCTION	
		1
Technicien	DAO / Plasma / Laser	X
	TOTAL POSTES A SUPPRIMER	10

- Donne acte au repreneur de sa position quant à la reprise des congés payés, les primes et différentes gratifications repris à compter du 1^{er} juin 2009 estimés à 528 000 euros.

- Constate que la société ASTEN justifie des garanties bancaires en vue de l'exécution de son offre.

- Donne acte au repreneur qu'il s'agit d'une vente « à forfait » dont les conditions ne pourront être révisées.

- Fixe l'entrée en jouissance au lendemain 0h00 du jour du prononcé du jugement arrêtant la cession soit le mercredi 22 septembre 2010 à 00 heure et dit qu'à compter de cette date, le repreneur assurera la gestion de l'entreprise cédée sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L642-8 alinéa 1 du Code de Commerce.

- Prend acte des engagements pris par le candidat repreneur en vu d'assurer la pérennité de la société et le maintien de 102 emplois.

- La taxe professionnelle sera supportée au prorata temporis à compter de la date d'entrée en jouissance.

- Donne acte au repreneur de la reprise de la CVAE et taxe foncière.

- Dit que les contrats non repris sont résiliés à compter de l'entrée en jouissance.

W

[Signature]

- Fixe le prix de cession à la somme de 936 598 euros (hors stocks) se décomposant de la manière suivante :

Eléments incorporels	150 000 €
Eléments corporels	286 598 €
Biens immeubles PONT DE ROIDE ET LUXEUIL	500 000 €

- Donne acte que les stocks et les encours estimés à 410 600 euros seront réglés en 6 mensualités selon la méthode de valorisation déterminée dans le projet de la société ASTEN.

- Ordonne le transfert des contrats repris par le cessionnaire conformément à l'article L642-2.1 du Code de Commerce à savoir :

• Véhicules :

Peugeot Expert AG-681-MZ
Peugeot 206 + AG-604-YC
Peugeot 206 + AK-070-FE
Peugeot 206 + AK-932-FD
Peugeot 206 + AK-946-FD
Peugeot 206 + AL-235-RQ
Peugeot 3008 Premium AL-292-RQ
Peugeot 3008 Premium AQ-856-MA
Peugeot 3008 Féline AQ 739-SX
Peugeot 3008 AR-831-QP
Citroën C5 Berline AL-637-YJ

• Contrats de matériels :

Chariot élévateur Hyster Fortens, BNP Lease n°P0115705
Chariot élévateur Hyster Fortens, BNP Lease n°00172486
Chariot élévateur Caterpillar, LAGE LANDEN LEASING SAS n°854024746
Alarme, DELTA SECURITY SOLUTIONS
4 serveurs Hewlett Packard Proliant, FACTUM FINANCE
Serveur IBM n°FRBE-7XYDZB-3

- Désigne Maître Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Commissaire Priseur, 13 rue Pasteur à BESANCON (25000), désigné par le Tribunal en date du 1^{er} juin 2010 pour réaliser l'inventaire en vue de la réalisation des opérations de récolement d'inventaire et de valorisation des stocks et encours.

- Ces prix s'entendent hors taxes outre droits d'enregistrement et éventuels frais de mainlevées des sûretés.

- Dit que le prix de cession sera remis par l'Administrateur Judiciaire au Mandataire Judiciaire en application de l'article R.631-42 du Code de Commerce.

- Prononce l'inaliénabilité des biens cédés à l'exception des stocks et matériels devenus obsolètes remplacés, pendant une durée de deux ans pour les biens mobiliers et une durée de cinq ans pour les biens immobiliers, à compter de l'entrée en jouissance.

rw



- Dit que le cessionnaire devra, pendant la durée de l'inaliénabilité, solliciter l'autorisation du tribunal pour toute cession d'actif.

- Dit que cette mesure devra être publiée au Greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT dans le mois du présent jugement par les soins du Mandataire Judiciaire conformément à l'article L.626-14 du Code de Commerce et à l'article R.626-25 du Code de Commerce, et conséquemment, que le cessionnaire devra, pendant la durée de l'inaliénabilité, solliciter l'autorisation du Tribunal pour toute cession d'actif.

- Dit que conformément à l'article R.642-10 du Code de Commerce, le cessionnaire pourra après avoir payé le prix, saisir le juge commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions grevant le fonds selon les dispositions de l'article R.642-38 du Code de Commerce.

- Dit que le Mandataire Judiciaire sera chargé de veiller à l'application des dispositions prévues par le plan, en application des articles L.642-11 et R.642-18 du Code de Commerce.

- Donne tous pouvoirs à la SCP LAUREAU JEANNEROT, prise en la personne de Maître Philippe JEANNEROT, Administrateur Judiciaire, en vue de passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession, conformément à l'article L.642-8 du Code de Commerce.

(...)

Les soussignés conviennent de régulariser la cession des actifs appartenant à la SAS DAN THERM FILTRATION au profit de la société CATTIN FILTRATION, conformément aux dispositions du jugement précité.

CECI EXPOSE. IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CAPACITE

LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre contractuel, légal, administratif ou judiciaire à la conclusion du présent acte, par suite d'interdiction, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de leurs biens ou de toute raison autre que le redressement judiciaire de la SAS DAN THERM FILTRATION.

OBJET

Par les présentes, LE CEDANT cède sans autre garantie que celle de son existence au CESSIONNAIRE, le fonds de commerce désigné dans les termes et conditions ci-après.

VENTE - DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Le Cédant vend par les présentes au Cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et dans les termes et conditions ci-après stipulées, un fonds de conception, fabrication, montage et vente d'équipements de dépoussiérage, sis à PONT DE ROIDE (25150), 6 rue des Bouleaux, pour l'exploitation duquel la SAS DAN THERM FILTRATION est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 348 879 156, code APE 2825Z, comprenant :

W



a) Les éléments incorporels :

- la clientèle et l'achalandage,
- le savoir-faire,
- la totalité des brevets,
- la totalité des marques,
- la licence délivrée par DAN THERM FILTRATION SAS à DAN THERM FILTRATION Co, Ltd, THAILAND du 01/01/2009.
- tous les numéros de téléphone, télécopie, boîte postale, nom de domaine Internet et adresse de messagerie,

N'est pas repris la dénomination sociale DAN THERM ainsi que le sigle associé.

Les immeubles seront repris par la SCI M2A à savoir :

- reprise des 885 m² de bureaux situé à PONT DE ROIDE (25150) (4 bâtiments accolés) et de 25 places de parking.

- reprise des bâtiments de LUXEUIL LES BAINS (70300) : 7 640 m² d'ateliers et 140 m² de bureaux sur la totalité du terrain.

Etant précisé que le hall d'exposition et deux ateliers dont un pilote situé à PONT DE ROIDE ne sont pas repris.

La cession des immeubles doit être régularisée par actes séparés ainsi qu'il est dit ci-après au plus tard le 31 mai 2011.

Une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) a d'ores et déjà été versée par la SCI M2A entre les mains de Maître Philippe JEANNEROT représentant 10 % de la valeurs des biens immobiliers.

b) Les éléments corporels :

- l'ensemble de l'outillage figurant dans l'inventaire de Maître Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN selon inventaire dont le cessionnaire déclare en avoir reçu un exemplaire.

c) Les stocks et encours :

- l'ensemble des stocks, matières premières, matières consommables.
- les encours et produits finis.

selon inventaire dont le cessionnaire déclare en avoir reçu un exemplaire.

Tel que ce fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune autre exception ni réserve, à l'exception des immobilisations financières, comptes clients, crédits de taxes, et disponibilités.

N



DROIT DE PREEMPTION

La présente vente ne donne pas ouverture à un quelconque droit de préemption légal car concernant un ou plusieurs biens compris dans un plan de cession arrêté en application des dispositions des articles L. 642-2 et suivants du Code de commerce.

En effet, la cession du fonds de commerce, compris dans un plan de cession arrêté en application des dispositions des articles L. 631-22 ou des articles L. 642-1 à L. 642-17 du Code de commerce, est par suite exclue du champ d'application du droit de préemption par l'article R. 214-3 du Code de l'urbanisme.

Etant précisé :

- que la vente du bien immobilier sis à PONT DE ROIDE (25150) appartenant au cédant sera régularisée par acte séparé à recevoir par Maître Anne BERGELIN, membre de la SCP SCHOBING-CUGNEZ Marceline et BERGELIN Anne, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à L'ISLE SUR LE DOUBS (25250), 13 bis rue Magny.

- que la vente du bien immobilier sis à LUXEUIL LES BAINS (70300) appartenant au cédant sera régularisée par acte séparé à recevoir par Maître François LAURENT, membre de la SCP GENIN Jean-Claude LAURENT François et DURGET Marie-Paule, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LUXEUIL LES BAINS (70300), 9 rue Jules Adler.

DECLARATIONS

Origine de propriété

Le Cédant déclare être propriétaire du fonds de commerce cédé.

Enonciation des contrats de bail commercial

La société avait conclu les baux suivants :

1- avec la SCI CYYANCY (Annexe 2), aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2005, la SCI CYYANCY, représentée par M. Franck NOGUES, a donné à bail à la société DANThERM FILTRATION SAS pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} décembre 2005, moyennant un loyer annuel de 26 400 euros HT, les biens et droits immobiliers situés 8 rue Font Grasse à BLAGNAC (31700), désignés ci-après, comprenant :

- des bureaux et un entrepôt d'une surface de 400 m² sur un jardin de 2083 m².
- six places de stationnement.

Suivant Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2010, Maître Philippe JEANNEROT, Administrateur Judiciaire, a résilié ledit bail commercial.

PW



2- avec la SCI STEPHANE (Annexe 3), aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 22 octobre 2002, la SCI STEPHANE, représentée par M. Alain SAINT-DIZIER, a donné à bail à la société DISA CATTINAIR, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} novembre 2002, moyennant un loyer annuel de 4 200 € HT, des locaux sis à MEYZIEU (69330), 5 bis avenue du docteur Schweitzer désignés ci-après, comprenant :

- un local à usage artisanal d'une surface de 240 m² constituant le lot n°15 de l'ensemble.

Suivant Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2010, Maître Philippe JEANNEROT, Administrateur Judiciaire, a résilié ledit bail commercial.

3- avec Monsieur Maurice MANCEAU (Annexe 4), aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 1^{er} mars 1993, Monsieur Maurice MANCEAU, a donné à bail à la société CATTIN'AIR, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} mars 1993, moyennant un loyer annuel de 108 000 francs soit 16 464,49 € HT, un ensemble immobilier sis à BEAUCOUZE (49070), zone artisanale – rue de la ceriseraie désignés ci-après, comprenant :

- au rez-de-chaussée, une surface à usage de magasin et entrepôt et divers bureaux ;
- au premier étage une surface aménagée utilisable en bureaux et pièces d'archives ;
- le tout équipé de chauffage et sanitaire.

Selon signification par la SCP Guy BRICARD, Guy TESSON et Cédric VINCENT, Huissiers de Justice, en date du 18 décembre 2009, la SAS DANThERME FILTRATION a donné congé desdits lieux au bailleur pour le 30 juin 2010.

Suivant Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 juillet 2010, Maître Philippe JEANNEROT, Administrateur Judiciaire, a résilié ledit bail commercial.

4- avec Madame Brigitte DORGE et Mademoiselle Larissa RIAHI (Annexe 5), aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Alain BARBIER, Notaire associé de la SCP « Alain BARBIER Hervé DUVAUCHELLE, Notaires associés » à SAINT-VALERY-SUR-SOMME (80) le 17 juillet 2002, Madame Brigitte DORGE veuve RIAHI et Mademoiselle Larissa RIAHI, ont donné à bail à la société DISA CATTINAIR, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} novembre 2002, moyennant un loyer annuel de 23 505,60 € HT, un ensemble à usage industriel sis à AMIENS (80000), rue de Poulainville désignés ci-après :

un bâtiment comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local avec sanitaires, d'une superficie de 116,90 m², en cours d'aménagement ;
- au 1^{er} étage : un local avec sanitaires, d'une superficie de 118,94 m², en cours d'aménagement ;

Et le droit à l'usage commun, avec les autres occupants de l'ensemble immobilier dont partie est louée, des parkings visiteurs pour les clients du PRENEUR.

Suivant Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 juin 2010, Maître Philippe JEANNEROT, Administrateur Judiciaire, a résilié ledit bail commercial.

rw



5- avec la SCI FRANMACIMMO (Annexe 6), aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 19 novembre 2007, la SCI FRANMACIMMO, représentée par M. François VIALIS, a donné à bail à la DANThERM FILTRATION, pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} octobre 2007, moyennant un loyer mensuel fixé sur la base de 2,30 € HT le m² loué bâti, des locaux sis à LUXEUIL LES BAINS (70300), rue Anatole France, désignés ci-après :

un bâtiment à usage industriel consistant en :

- la travée droite avec quai d'une superficie de 1050 m².
- une deuxième travée adjointe à celle-ci-dessus d'une superficie de 810 m², dont 80 m² sont à usage de bureau, bloc sanitaire et service social qui a fait l'objet d'une extension de location à la demande du locataire.
- terrain attenant, à usage d'accès, cour et aisances et dépendances.

Selon signification par la SCP J.R. GIROUD - C. LELOUP, Huissiers de Justice, en date du 25 mars 2010, la SAS DANThERME FILTRATION a donné congé desdits lieux au bailleur pour le 30 septembre 2010.

Suivant Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 15 juin 2010, Maître Philippe JEANNEROT, Administrateur Judiciaire, a résilié ledit bail commercial.

Inscriptions

Le Cédant déclare que le fonds de commerce présentement cédé n'est grevé d'aucun privilège et nantissement conformément aux états délivrés par le Greffe du Tribunal de BELFORT établi en date du 25 mai 2010, selon **annexe 7**.

Conformément au jugement du Tribunal de Commerce de BELFORT en date du 21 septembre 2010, les contrats suivants seront transférés au cessionnaire conformément aux dispositions prévues à l'article L642-2, 1° du Code de Commerce, à savoir :

- Véhicules :

- Peugeot Expert AG-681-MZ
- Peugeot 206 + AG-604-YC
- Peugeot 206 + AK-070-FE
- Peugeot 206 + AK-932-FD
- Peugeot 206 + AK-946-FD
- Peugeot 206 + AL-235-RQ
- Peugeot 3008 Premium AL-292-RQ
- Peugeot 3008 Premium AQ-856-MA
- Peugeot 3008 Féline AQ 739-SX
- Peugeot 3008 AR-831-QP
- Citroën C5 Berline AL-637-YJ

- Contrats de matériels :

- Chariot élévateur Hyster Fortens, BNP Lease n°P0115705
- Chariot élévateur Hyster Fortens, BNP Lease n°00172486
- Chariot élévateur Caterpillar, LAGE LANDEN LEASING SAS n°854024746
- Alarme, DELTA SECURITY SOLUTIONS

M

[Signature]

4 serveurs Hewlett Packard Proliant, FACTUM FINANCE
Serveur IBM n°FRBE-7XYDZB-3

Etant précisé que le cessionnaire fera son affaire personnelle des loyers et redevances impayées avant l'entrée en jouissance.

Chiffres d'affaires et résultats

En raison de l'état de redressement judiciaire de la SAS DANTHERM FILTRATION, il n'est pas utile de rapporter ici les renseignements concernant les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux relatifs à cette société, dont les acquéreurs déclarent faire son affaire personnelle et consentir au cédant toute décharge à cet effet.

Autres déclarations

- LE CÉDANT déclare :

- Qu'à sa connaissance, rien dans la situation du fonds de commerce ou de leur propre capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la libre transmission de ce fonds, et en assurer la possession réelle et paisible du CESSIONNAIRE.

- Que les éléments et toutes les installations sont repris en l'état puisqu'il s'agit d'une cession à forfait.

- LE CESSIONNAIRE déclare :

- Qu'il dispose de la capacité juridique pour agir.

- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

- Qu'il connaît les conditions d'exploitation dudit fonds de commerce, pour les avoir examinées, et qu'il fait son affaire personnelle des éventuelles démarches administratives pour obtenir le transfert.

CONTRATS DE TRAVAIL AVEC LE PERSONNEL

Dans le cadre des dispositions visées aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du Travail, le cessionnaire prend l'engagement d'assumer toutes les obligations qui lui incombent envers 102 salariés dont le contrat de travail est poursuivi.

Conformément au jugement du Tribunal de Commerce de BELFORT du 21 septembre 2010, le CESSIONNAIRE reprend les congés payés des salariés, les primes et différentes gratifications dus à compter du 1^{er} juin 2009 estimés à environ 528 000 € outre charges sociales y afférentes.

M

[Signature]

TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire du fonds de commerce présentement cédé à compter de ce jour et il en a eu la jouissance par la prise de possession réelle et effective depuis le 22 septembre 2010.

CHARGES ET CONDITIONS

La cession est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir savoir :

En ce qui concerne LE CESSIONNAIRE :

- Il prendra le fonds de commerce vendu, dans l'état où le tout se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelle que cause que ce soit, s'agissant d'une vente à forfait;
- Il assurera à compter du jour de l'entrée en jouissance, la gestion de l'activité cédée sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L 642-8 al 1^{er} du Code de Commerce ;
- Il s'acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds, et ce, même si ces impôts et charges étaient encore au nom du CEDANT;
- Il supportera les éventuelles taxes prorata temporis à compter de l'entrée en jouissance dont la CVAE et la taxe foncière.
- Il devra solliciter l'autorisation du Tribunal durant la période d'inaliénabilité d'une durée de DEUX ans pour les biens mobiliers (et d'une durée de CINQ ans pour les biens immobiliers) à compter de l'entrée en jouissance, soit le 22 septembre 2010, pour toute cession d'actifs, à l'exception des stocks, matériels et véhicules devenus obsolètes ;
- Il devra rendre compte à la SCP GUYON-DAVAL, Mandataires Judiciaires, à chaque date anniversaire de la signature de la présente cession, de l'application des dispositions ci-dessus conformément à l'article L.642-11 du Code de Commerce, et ce pendant une durée de cinq ans ;
- Il fera son affaire personnelle de tous règlements de Ville ou de police relatifs à l'exploitation dudit fonds, de manière que le CEDANT ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet ;
- Il maintiendra, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous abonnements au gaz, à l'électricité, à l'eau, au téléphone;
- Il recevra à partir du jour de l'entrée en jouissance, la correspondance adressée au nom du CEDANT au siège du fonds vendu, mais de remettre à ce dernier sa correspondance personnelle et ce, sans délai ;

M



En ce qui concerne "LE CÉDANT" :

- Il supportera le coût de la résiliation de tous contrats ayant pour objet la fourniture de services ou de marchandises concernant l'exploitation que « LE CESSIONNAIRE » ne reprend pas à sa charge.

- Il garantira conformément au droit commun à son acheteur, notamment en application des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, et les charges grevant le fonds, des droits au bail, à l'exclusion des chiffres d'affaires et résultats du fonds cédé ;

- Il remettra au CESSIONNAIRE tous les titres de propriété, les polices d'assurances, et généralement, tous actes et documents en sa possession concernant le fonds objet de la présente cession ;

- Il signera tous avenants de transfert des contrats et polices existant actuellement et, notamment, de prêter son concours pour que le droit à l'abonnement téléphonique profite à son successeur ;

PRIX DE LA CESSION

a) Désignation

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (436 598 €)** hors frais et taxes, s'appliquant comme suit :

- aux éléments incorporels, pour la somme de	150 000 €
- aux éléments corporels, pour la somme de	286 598 €
Soit un Total de	436 598 €

La ventilation du prix ci-dessus est faite uniquement pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce, mais ne pourra donner lieu à aucune conséquence ou réclamation quant à l'évaluation des éléments pris isolément.

S'agissant des stocks de matières premières et des travaux en cours, un inventaire a été réalisé par Maître RENOUD GRAPPIN les 22, 24, 28 et 29 juin et les 6, 7 et 8 juillet 2010. Cet inventaire est contesté partiellement par le Cessionnaire et accepté seulement en ce qui concerne les stocks à concurrence de 120 345,40 € HT.

Le litige porte sur la valorisation des encours. Le Cessionnaire indique qu'il existerait une facturation anticipée à hauteur de 175 273 €. Les soussignés conviennent de saisir par requête conjointe sous 15 jours le Tribunal de Commerce de BELFORT aux fins de désignation d'un technicien conformément aux dispositions légales.

M

[Signature]

b) Paiement du prix

Le Cessionnaire a d'ores et déjà versé dès avant ce jour, la somme de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (436 598 €), représentant l'entier prix de vente du fonds cédé, au moyen d'un chèque établi à l'ordre de Maître Philippe JEANNEROT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont valable quittance est donnée.

c) Stocks et encours

1- Le prix de cession des stocks fixé à CENT VINGT MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE CENTS (120 345,40 €) est payé à concurrence de VINGT MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE CENTS (20 345,40 €) ce jour au moyen d'un chèque établi à l'ordre de Maître Philippe JEANNEROT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont valable quittance est donnée.

Le solde, soit la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), sera payé en 5 mensualités de 20 000 € versées directement à Maître Philippe JEANNEROT. La première interviendra le 15 février 2011, la 2^{ème} le 15 mars 2011, la 3^{ème} le 15 avril 2011, la 4^{ème} le 15 mai 2011 et la 5^{ème} le 15 juin 2011.

2- Le prix de cession des encours sera payé en 6 mensualités égales, la première intervenant le jour de l'arrêté du montant total des encours et les 5 suivantes le 1^{er} de chaque mois suivant jusqu'à complet paiement.

d) Dispense de séquestre

LE CESSIONNAIRE dispense LE CÉDANT des formalités de séquestre du prix, nonobstant les délais prévus par les articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce et l'article 1684 du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

En application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts n° 3 A-6-90 du 22 février 1990, " LE CESSIONNAIRE " s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des matériels en cause et à procéder, le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe du Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si " LE CÉDANT " avait continué à utiliser ces biens.

Il est rappelé que le CEDANT et le CESSIONNAIRE devront mentionner le montant total hors taxes des biens et services transmis sur la déclaration de TVA souscrite au titre de période au cours de laquelle la cession est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » (BOI 3 A-6-06§14).

N



CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente cession du fonds de commerce forme un tout indivisible avec les cessions des biens immobiliers conformément au jugement du Tribunal de Commerce de Belfort en date du 21 septembre 2010.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BELFORT.

DISPOSITIONS DIVERSES

a) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties élisent domicile respectivement :

- "LE CEDANT" en l'étude de Maître Philippe JEANNEROT, 28 rue de la République BP 473, 25019 BESANCON CEDEX 06,
- "LE CESSIONNAIRE" en son siège social.

b) Formalités

Le Cessionnaire exécutera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par le Code de commerce.

Les formalités de radiation du Cédant et d'immatriculation du Cessionnaire au Registre du commerce devront être effectuées dans les deux mois des présentes.

Si l'accomplissement de ces formalités de publicité révèle sur le fonds de commerce des inscriptions de privilèges ou des oppositions sur le prix pratiqué à la requête de créanciers, le Cessionnaire pourra saisir le Juge Commissaire pour faire prononcer la radiation des inscriptions conformément à l'article R 642-38 du Code de commerce.

c) Frais

Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

N




d) Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

**Fait en 4 exemplaires
A BESANCON (25)
Le 17 janvier 2011**

LE CÉDANT

Pour la SAS DANTHERM FILTARTION

Maître Philippe JEANNEROT

Représenté par M. Etienne GAUTHIER



M. Antoine CANTENOT



LE CESSIONNAIRE

Pour la SAS CATTIN FILTRATION

La SAS ASTEN

représentée par M. Michael VIAUX



Pièces annexes :

- annexe 1 - Jugement du Tribunal de Commerce de BELFORT en date du 21 septembre 2010.
- annexe 2 - bail commercial en date du 1^{er} décembre 2005.
- annexe 3 - bail commercial en date du 22 octobre 2002.
- annexe 4 - bail commercial en date du 1^{er} mars 1993.
- annexe 5 - bail commercial en date du 17 juillet 2002.
- annexe 6 - bail commercial en date du 19 novembre 2007.
- annexe 7 - Etat des privilèges et nantissements de la SAS DANTHERM FILTRATION en date du 25 mai 2010.

rw

